République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 14 août 2026

Date convocation : 10 août 2026	*Le quatorze août deux mille vingt-six, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 11	**Présent(e)s :** Eric ADAM, Raphaël COUDERC, Danièle DE MAÏO, Nicole DRÔME, Anny ROUMEJON, François ROUVEYROL, Caroline VIDHAMALI, Etienne VION
Présents : 8	
Votants : 10	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Robert DEMOLIN représenté par Eric ADAM, Dominique LESIOURD représenté par François ROUVEYROL
Pour : 0	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:** Marjolaine ROLAND
	Secrétaire de séance: Etienne VION

Objet: Application du régime unique de la haie à compter du 1er octobre 2026

Eric ADAM, Conseiller municipal prend la parole et présente une synthèse du dispositif en objet (voir pièce jointe).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le dispositif présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance — Etienne VION

Le Président de séance — François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026
048-214800195-DE_2026_072-DE
AGEDI

SYNTHESE DU DISPOSITIF LIE AU REGIME UNIQUE DE LA HAIE

A compter du 01 octobre 2026 le régime unique de la haie entre en vigueur qui remplace les 13 lois applicable aux projets de destruction de haie par une procédure unifié pilotée par un guichet unique départemental.

Définition de la haie :

Une haie est une unité linéaire de végétation autre que des cultures, d'une largeur maximale de 20 mètres et qui comprends au moins deux éléments parmi les 3 suivants : 1 des arbustes, 2 des arbres, 3 d'autres ligneux (plantes rigides)

Sont exclus : les allées d'arbres et des alignements d'arbres qu'ils bordent ou non les voies ouvertes ou non a la circulation publique, les haies en bordure de bâtiments, de place qui constituent l'enceinte d'un jardin ou parc , voie cadastrée chemin rural.

3 types de haies sont retenus

1 les haies buissonnantes basses composées d'arbustes bas et autres ligneux

2 les haies arbustives hautes (arbustes hauts+strates buissonnantes et autres ligneux)

3 les haies arborées arbres+ strates arbustives et ou buissonnante et autres ligneux

Les haies des particuliers ne sont pas soumises aux règles du régime unique.

Dérogations possibles : urgence de sécurité publique, OLD, continuité de fonctionnement (ferroviaires, communication, réseaux électrique) et au cas par cas (préfet)

COMPENSATION : 1 pour 1 mais compensation complémentaire en fonction du coefficient d'espèces protégées DEP.

Dispense de déclaration pour les haies de – de 20 mètres.

Demande de DEP allégée, plus besoin d'inventaire naturaliste, l'administration fournit des inventaires type

Demande de DEP standard pour les projets à fort enjeu sous un plafond indicatif de 2

Mise en œuvre en Lozère :

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026
048-214800195-DE_2026_072-DE
A G E D I

La DDT sera coordinateur, portail numérique simulateur **haie.beta.gouv.fr**

Dépôt de la demande **demarche-numerique.gouv.fr**, pour le pétitionnaire obligation de créer un compte au guichet unique : **guichet-unique-haie@lozere.gouv.fr**

Le préfet nous propose :

1) De ne pas faire de différenciation départementale et de conserver la compensation à 1 pour 1, sauf les projets à forts impacts.

2) une période de 21 semaines allant du 21 mars au 15 Aout d'interdiction de travaux sur les haies correspondant aux études menées sur les espèces protégées présentent dans les haies (oiseaux, chauves-souris, écureuils roux soit au total une centaine d'espèces.

CONCLUSION : allégement des procédures pour les haies.

Les deux propositions du préfet sont cohérentes avec la simplification des procédures, et la protection de la biodiversité.

Nous pouvons émettre des réserves par contre sur l'absence de dérogation ou d' exceptions aux collectivités territoriales d'effectuer pendant les périodes d'interdiction des travaux nécessaires à la sécurité des usagers

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026
048-214800195-DE_2026_072-DE
A G E D I